

1. NOUVELLES DISPOSITIONS EN MATIERE DE CHANGEMENT DE RESIDENCE (CCR) (Article 42 LFC 2008)

Les dispositions de l'article 202 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes sont modifiées, ont été complétées et rédigées comme suit :

« Art. 202. A l'occasion de leur retour définitif en Algérie, les nationaux immatriculés auprès de nos Représentations diplomatiques et consulaires, qui justifient d'un séjour ininterrompu d'au moins trois (3) ans à l'étranger à la date du changement de résidence dûment justifié par le certificat délivré par les autorités du pays d'accueil attestant de la restitution de leur carte de séjour et qui n'ont jamais bénéficié des avantages liés au changement de résidence, peuvent importer sans paiement :

a) (sans changement).

b) Une voiture automobile pour le transport des personnes de la position tarifaire n° 87-03 d'une cylindrée inférieure ou égale à 2000 cm³ pour les véhicules automobiles à moteur à piston alternatif à allumage par étincelle (essence) ou 2500 cm³ pour les véhicules automobiles à moteur à piston alternatif à allumage par compression (diesel) ou une voiture automobile utilitaire pour le transport des marchandises d'un poids total en charge n'excédant pas 5,950 tonnes ou un véhicule à roues, soumis à immatriculation. Ces moyens de transport doivent être neufs à la date d'importation. Le reste sans changement».

2. INSTITUTION D'UNE TAXE SUR LES VEHICULES NEUFS

Cette taxe est perçue, lors de la première mise à la circulation, des véhicules neufs importés ou acquis localement.

Le tarif de cette taxe est fixé comme suit :

Véhicules de tourisme et utilitaires moteurs essence:

- cylindrée n'excédant pas 800 cm³50.000DA ;
- cylindrée supérieure à 800 cm³ et inférieure ou égale à 1500 cm³ 70.000DA ;
- cylindrée supérieure à 1500 cm³ et inférieure ou égale à 2000 cm³..... 80.000DA ;
- cylindrée supérieure à 2000 cm³ et inférieure ou égale à 2500 cm³..... 90.000DA ;
- cylindrée supérieure 2500 cm³100.000DA.

Véhicules de tourisme et utilitaires moteurs diesel:

- jusqu'à 1500 cm³70.000DA ;
- supérieure à 1500 cm³ et inférieure ou égale à 2000 cm³90.000DA ;
- supérieure à 2000 cm³ et inférieure ou égale à 2500 cm³.....100.000DA ;
- supérieure à 2500 cm³150.000DA .

Au titre de la première mise en circulation, la taxe est prélevée par le concessionnaire et reversée comme en matière de droit de timbre.

A l'importation, la taxe est acquittée par les usagers, préalablement à tout dédouanement, auprès de la recette des impôts du lieu de situation du bureau des douanes en charge des formalités de dédouanement.

A ce titre, il faut rappeler qu'en l'état actuel de la réglementation, les véhicules usagés sont interdits à l'importation.